



Québec, ce 7 décembre 2016

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec)

**PAR COURRIEL
SEULEMENT**

H4Z 1A2

Objet : **DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026 DU DISTRIBUTEUR;
Dossier R-3986-2016;
Réplique aux commentaires sur notre demande d'intervention.**

Chère consoeur,

Voici la réplique de l'ACEF de Québec aux commentaires du Distributeur sur la demande d'intervention.

Commentaire :

Le Distributeur soumet que la demande d'intervention de l'ACEF de Québec est imprécise et que certains sujets avancés sont de peu d'intérêt.

Réplique :

L'Acef de Québec ne comprend pas le commentaire du Distributeur à l'effet que la demande est imprécise. La demande d'intervention de l'ACEF de Québec se situe dans un contexte particulier où le bilan en énergie et en puissance montre que de nouvelles ressources de long terme ne sont pas requises. Dans un tel contexte l'ACEF de Québec entend examiner les caractéristiques des ressources dont peut disposer le Distributeur en vue de minimiser les coûts d'approvisionnement. À cet effet, elle a ciblé certains sujets particuliers et a précisé l'objectif poursuivi dans chaque cas.

Commentaire :

À titre d'exemple, l'intéressé désire examiner la possibilité de modifier les clauses du contrat concernant l'obligation du Distributeur afin de permettre à TCE d'offrir sa production sur les marchés afin d'augmenter la concurrence. Or, la question des modifications pouvant être apportées au contrat avec TCE a été amplement discutée aux dossiers R-3925-2015 et R-3953-2015 et a fait l'objet de la décision finale D-2016-105. Le Distributeur soumet que le sujet est donc vidé et qu'il n'y a aucune pertinence à aborder cette question de nouveau.

Réplique :

Concernant les références mentionnées par le Distributeur, il faut lire celles-ci dans le contexte de la demande du Distributeur de modifier le contrat existant en vue de satisfaire une partie de ses besoins en puissance. Comme cela est indiqué dans notre demande d'intervention, notre objectif est tout autre : il ne s'agit pas de satisfaire des besoins spécifique du Distributeur, mais au contraire de libérer TCE des contraintes contractuelles le liant au Distributeur afin de permettre à ce producteur d'offrir sa production sur les marchés, y compris en réponse à un éventuel appel d'offres du Distributeur.

Commentaire :

Le plan d'approvisionnement ne constitue pas non plus l'occasion de proposer des modifications au contrat d'électricité patrimonial, un exercice sans fondement pratique.

Réplique :

Étant donné l'ampleur de l'électricité patrimoniale non utilisée sur toute la période du Plan d'approvisionnement l'ACEF de Québec considère qu'il y a lieu d'examiner la possibilité d'augmenter l'utilisation de cette ressource afin de diminuer le coût d'approvisionnement du Distributeur. Selon l'ACEF de Québec, le dossier du Plan d'approvisionnement est le forum approprié pour réaliser cet examen. S'il y a lieu, des actions pourront ensuite être prises en connaissance de cause.

Commentaire :

Quant aux autres sujets que l'intéressé désire aborder, ils sont déjà traités par d'autres intéressés.

Réplique :

Selon l'ACEF de Québec, le fait que des sujets soient traités par plus d'un intervenant n'est pas négatif. Au contraire, cela permet à la Régie d'avoir une pluralité de points de vue à prendre en considération dans la prise de décision.

Par les années passées il est arrivé à maintes reprises que le Distributeur a signifié ce commentaire sur le fait que des intervenants traitaient de mêmes sujets et avait demandé à la Régie que le traitement de ces sujets se fasse via un regroupement de ces intervenants au lieu que ceux-ci les traitent individuellement. L'expérience s'est avérée négative.

Depuis ce temps, la Régie souligne plutôt aux intervenants que certains d'entre eux traitent de mêmes sujets et les invite à examiner la possibilité de se coordonner, de se regrouper si possible ou d'être prudents quant à l'étendue du traitement de ces sujets. Selon l'ACEF de Québec, cette solution adoptée par la Régie permet une meilleure compréhension du dossier et par conséquent facilite son analyse.

L'expérience d'ordonnance de regroupement étant infructueuse, Il est plutôt étonnant de voir que depuis quelques dossiers le Distributeur propose d'éliminer les intervenants qui traitent de mêmes sujets. Car implicitement c'est la conclusion, le danger, qui risque de survenir. Le fait de vouloir analyser un sujet qui est traité par plusieurs autres ne peut être un critère d'élimination. Parmi les intervenants qui traitent d'un même sujet, lesquels devraient être éliminés et lequel serait retenu et pour quel motif ?

La Régie a déjà un mécanisme permettant d'évaluer la pertinence du traitement d'un sujet effectué par un intervenant lors de la présentation des mémoires de frais. L'évaluation se fait alors à posteriori et non à priori. Autrement dit, il y a une véritable évaluation du travail effectué et non un préjugement sur son utilité.

Selon l'ACEF de Québec il est prudent de laisser les intervenants faire leurs analyses et présenter leurs conclusions. La Régie sera alors plus en mesure d'en apprécier l'utilité

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec